

N° 04 / 08.
du 07.02.2008.

Numéro 2419 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept février deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, Procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOC1.), Société de (...) Luxembourgeoise, ayant son siège social à L- (...), (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme de droit des Iles Vierges Britanniques SOC2.) S.A., ayant son siège social à (...), (...), (...), British Virgin Islands, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au RC aux Iles Vierges Britanniques sous le n° (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) D.1.), chef d'affaires, demeurant à av. (...), P- (...),

3) D2.), chef d'affaires, demeurant à (...), (...), (...), P- (...),

- 4) **D3.**), chef d'affaires, demeurant à (...), (...), P- (...),
- 5) **D4.**), chef d'affaires, demeurant à (...), (...), P- (...),
- 6) **D5.**), cadre technicien d'entreprise, demeurant à (...), P- (...),
- 7) **l'Etablissement (« Anstalt ») de droit du Liechtenstein** (...), ayant son siège à FL- (...), (...), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonction,
- 8) **la société anonyme de droit du Portugal (...) COMMERCIAL S.A.**, ayant son siège social à (...), P- (...),
- 9) **D6.**), demeurant à (...), P- (...),
- 10) **D7.**), demeurant à (...), n° (...), P- (...),
- 11) **D8.**), demeurant à (...), (...), Mafra,
- 12) **D9.**), demeurant à (...), n° (...), (...), P- (...),
- 13) **D10.**), demeurant à (...) n° 4-5° dt°, P- (...),
- 14) **D11.**), demeurant à Av. Dr. Mario Moutinho, Iote 1708-16°, P-1400 Lisbonne,
- 15) **D12.**), demeurant à (...), 5-12° dt°, P- (...),
- 16) **D13.**), demeurant à (...), n° 85, P- (...),
- 17) **D14.**), demeurant à (...), P- (...),
- 18) **D15.**), demeurant à (...), P- (...),
- 19) **D16.**), demeurant à (...), P- (...),
- 20) **D17.**), demeurant à (...), n° 1, P- (...),
- 21) **D18.**), demeurant à (...), P- (...),
- 22) **D19.**), demeurant à (...), P- (...),
- 23) **D20.**), demeurant à (...), P- (...),
- 24) **D21.**), demeurant à (...), P- (...),
- 25) **D22.**), demeurant à (...), P- (...),

26) D23.), demeurant à (...), P- (...),

27) D24.), demeurant à (...), P- (...),

28) D25.), demeurant à (...), P- (...),

29) D26.), demeurant à (...), P- (...),

30) D27.), demeurant à (...), P- (...),

défendeurs en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 avril 2006 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale et signifié le 10 juillet 2006 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 septembre 2006 par la société anonyme **SOC1.)** et déposé le 8 septembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 novembre 2006 par la société anonyme **SOC2.)** et déposé le 6 novembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu que par lettre du 24 avril 2007 Maître Patrick KINSCH a fait parvenir à la Cour un acte par lequel sa mandante déclare se désister de son action et de l'instance en cassation engagée le 8 septembre 2006 par son dépôt de mémoire ;

Attendu que les parties défenderesses en cassation ne s'opposent pas au désistement sollicité ;

Qu'il y a lieu de décréter le désistement ;

Par ces motifs :

décète le désistement de la société anonyme **SOC1.)** et la condamne aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, Procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.